ARRÊTÉ

DU GRAND BAILLIAGE DE TOULOUSE,

Du 12 *Août* 1788.

CE jour le Grand Bailliage de Toulouſe aſſemblé, à minuit, dans un lieu ſecret, à l'abri des huées & des ſifflets du Public, le Procureur du Roi, tout eſſoufflé, a dit :

MESSEIGNEURS,

Je viens, la larme à l'œil, vous annoncer le plus grand des malheurs. Nous avions cru ne ſacrifier que notre honneur & l'intérêt de nos concitoyens ; nous avons compromis notre fortune.

Mgr. l'Intendant m'a fait remettre, par M. le Subdélégué, le tableau des Offices du Sénéchal, qui exiſtoient anciennement dans cette Ville, avec la note de l'évaluation d'iceux : juſques-là il n'y a pas grand mal : mais, MESSIEURS, ce qui change bien la theſe, c'eſt que mondit ſieur le Subdélégué m'a annoncé que M. l'Intendant demandoit de l'argent, & qu'en conſéquence il a fait remiſe d'un tableau des Charges de la Cour, pour avoir notre avis ſur l'appréciation d'icelles. Il nous exhorte à la porter fort au deſſus des Charges anciennes, afin que leur évaluation annonce par elle-même l'importance de nos fonctions ; tant il eſt vrai, Meſſieurs, que *les Miniſtres ne veulent que notre bien.*

Je vois que Mgr. le *Juge-Mage* fait la grimace, ainſi que Mgr. le Lieutenant-Particulier, & réellement ils n'ont pas tort. Leur ſort eſt cependant différent du nôtre, ils n'auront qu'un brevet de retenue de 150000 liv. à payer *ſonica*.

C'eſt à Vous, MESSEIGNEURS, à chercher dans votre ſageſſe le parti que nous avons à prendre dans ce commun malheur.

Le Procureur du Roi étant reſté dans la Chambre, ſans tirer à conſéquence, attendu qu'il n'y en a pas d'autres, & qu'il n'oſe pas ſortir tout ſeul; néanmoins retiré dans la cheminée: Vu l'état ci-deſſus mentionné, & les concluſions. *Signé*, MOISSET.

La matiere miſe en délibération.

LA COUR conſidérant que le grand SANCHO-PANÇA a bien raiſon d'aſſurer *qu'il faut attendre au ſoir pour dire que la journée a été belle.*

Que, comme dit très-bien Me. PETIT-JEAN, *Tel qui rit Vendredi, Dimanche pleurera.*

Que lorſque la Cour s'eſt décidée à braver l'opinion publique pour prendre leſdites Charges, c'eſt parce que chacun de ſes Membres croyoit pouvoir ſe dire *qu'à cheval donné il ne faut pas regarder la bride.*

Que le gril ne doit pas être payé plus que la poële, ni la cape plus que l'épée.

Que chacun paye comme il peut; *qui non habet in œre, ſolvat in cute.*



Que ſi chacun des Membres de la Cour avoit été auſſi riche en bien qu'il eſt gueux d'honneur, il n'auroit pas expoſé ſa figure vénérable aux naſardes publiques.

Que la patience & la docilité avec laquelle ils ont reçu les coups de bâtons, que des Citoyens, entichés de leurs droits, ont bien voulu leur octroyer, feroit honneur même à un Huiſſier Normand, & devroit au moins leur ſervir de quittance de leurſdites Charges auprès du Seigneur Roi.

Conſidérant, en outre, *qu'on ne prend pas les mouches avec du vinaigre, & qu'il n'y a rien de ſi terrible qu'un poltron révolté.*

Ladite Cour voyant enfin qu'on lui a *donné chat en poche*, a maintenant arrêté de députer deux de ſes Membres pour exhiber & dépoſer ès mains du Garde du Tréſor-Royal, en bonne & due forme, les Procès-Verbaux exprobatifs des coups de fouet, de bâtons, ſoufflets, naſardes, croquignoles, huées, ſifflets, moues, mines, grimaces, pamphlets, ſatyres, épigrammes & chanſons que ladite Cour & chacun de ſes Membres, en particulier, a eſſuyé, reçu & accepté bénévolement, aux fins de ſervir de quittance de finances & taxes impoſées & à impoſer ſur les Charges & Offices de ladite Cour, avec ſommation d'en avertir M. le Garde des Sceaux, & déclaration formelle que s'il perſiſte à demander de l'argent à ladite Cour, elle lui délaiſſe & abandonne pour ſon compte les ſuſdits coups de *fouet*, *de bâtons*, *ſoufflets*, *naſardes*, *croquignoles*, *huées*, *ſifflets*, *moues*, *mines*, *grimaces*, *pamphlets*, *ſatyres*, *épigrammes & chanſons*; proteſtant, audit cas, ladite Cour, qu'elle ceſſera ſes auguſtes, mais périlleuſes fonctions, & mettra la clef ſous la porte.

Signé, L'ARTIGUE, *Juge-Mage.*

Et à l'inſtant les Gens du Roi ſortis de ladite cheminée, M. le Juge-Mage leur a donné lecture de l'arrêté ci-deſſus; ils y ont adhéré avec offre d'exhiber, ſi beſoin eſt, leurs épaules, en temps & lieux, à Monſeigneur de Lamoignon ou à Monſeigneur ſon ſucceſſeur; en témoignage de ce que deſſus.

Signé, MOISSET.